VILLE DE MAISONS-ALFORT

DIRECTION DE LA VOIRIE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° DAV000826
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
AVENUE DU PROFESSEUR CADIOT (D6), AVENUE LEON BLUM (D6) ET RUE JEAN JAURES

Monsieur Le Maire de Maisons-Alfort, Conseiller Régional d'Île-de-France,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté n°4131 en date du 25 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur le Directeur Général des Services,

VU la demande émise par SMDA demeurant 28 rue Roger Hennequin 78190 TRAPPES représentée par [redacted] aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux d'élagage en port libre rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/11/2026 au 18/12/2026 AVENUE DU PROFESSEUR CADIOT (D6), AVENUE LEON BLUM (D6) et RUE JEAN JAURES,

ARRÊTE

Article 1
À compter du 30/11/2026 et jusqu'au 18/12/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AVENUE DU PROFESSEUR CADIOT (D6), de l'AVENUE BUSTEAU jusqu'à l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE (D148)
- AVENUE LEON BLUM (D6), de l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE (D148) jusqu'à la RUE JEAN JAURES
- RUE JEAN JAURES, de l'AVENUE LEON BLUM (D6) jusqu'au BOULEVARD GALLIENI
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit et à l'avancement du chantier avec un affichage 48 heures à l'avance. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;
- La circulation des piétons est interdite avec déviation sur trottoir opposé aux passages piétons en amont et en aval des interventions;
- La circulation est interdite sur la piste cyclable et sur la voie de droite au droit et à l'avancée des travaux.

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SMDA.

Article 3
Monsieur Le Maire de Maisons-Alfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Maisons-Alfort, le 09 novembre 2026

Pour Romain MARIA,
Maire de Maisons-Alfort
Conseiller Régional d'Île-de-France

Et par délégation

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 09/11/2026
Qualité : Direction Générale des Services

DIFFUSION:
- *SMDA*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

MIS EN LIGNE LE 12.11.2026